



Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2016
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies pour
le droit commercial international**

Quarante-neuvième session

New York, 27 juin-15 juillet 2016

**Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
sur les travaux de sa quarante-huitième session (Vienne,
14-18 décembre 2015)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	2
A. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux	1	2
B. Obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité: groupes d'entreprises.	2-3	2
C. Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité	4	3
II. Organisation de la session.	5-11	3
III. Délibérations et décisions	12	4
IV. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux	13-53	5
A. Principes clefs d'un régime applicable à l'insolvabilité dans le contexte des groupes d'entreprises	13-19	5
B. Projet de dispositions législatives relatives aux procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises (A/CN.9/WG.V/WP.128)	20-30	5
C. Projet de dispositions législatives relatives aux procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises (A/CN.9/WG.V/WP.134)	31-37	8
D. Proposition concernant les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises	38-53	10
V. Reconnaissance et exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité	54-87	17
VI. Questions diverses.	88	23



I. Introduction

A. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux

1. À sa quarante-quatrième session (décembre 2013), le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) est convenu de poursuivre ses travaux sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises multinationaux en élaborant des dispositions sur plusieurs questions, dont certaines enrichiraient les dispositions existantes de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la Loi type) et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le Guide législatif), tout en renvoyant au Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale (A/CN.9/798, par. 16). Il a commencé l'examen de ces questions à sa quarante-cinquième session (avril 2014) (A/CN.9/803), et l'a poursuivi à ses quarante-sixième (décembre 2014) (A/CN.9/829) et quarante-septième (mai 2015) (A/CN.9/835) sessions.

B. Obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité: groupes d'entreprises

2. À sa quarante-quatrième session, le Groupe de travail est également convenu qu'il importait d'examiner les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité, étant donné que ce sujet posait clairement de difficiles problèmes pratiques et que des solutions contribueraient grandement au fonctionnement de régimes d'insolvabilité efficaces (A/CN.9/798, par. 23). Il a cependant noté que certaines questions devaient être examinées avec soin afin que les solutions n'entravent pas le redressement, n'empêchent pas les administrateurs de poursuivre leurs efforts en vue de favoriser ce redressement ni ne les poussent à ouvrir de procédure d'insolvabilité prématurément. Compte tenu de ces considérations, il est convenu qu'il serait utile de mener les étapes suivantes des travaux de manière informelle, au sein d'un groupe d'experts qui serait chargé d'examiner comment la quatrième partie du Guide législatif pourrait être appliquée au contexte des groupes d'entreprises, et de répertorier toute autre question à traiter (telle que les conflits entre les obligations d'un administrateur envers sa société et les intérêts du groupe, ainsi que les questions relatives à la loi applicable). Le groupe informel d'experts a rendu compte au Groupe de travail au second semestre de 2014 en lui présentant un projet de texte à examiner à sa quarante-sixième session (A/CN.9/WG.V/WP.125). Ce projet de texte a été examiné aux quarante-sixième (A/CN.9/829, par. 12 à 32) et quarante-septième (A/CN.9/835, par. 13 à 22) sessions.

3. Dans son rapport sur les travaux de sa quarante-septième session, le Groupe de travail a indiqué qu'un nouveau projet de texte serait élaboré, pour examen à sa quarante-huitième session, au sujet des obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité (A/CN.9/835, par. 13). Ce projet n'a pas encore été élaboré, car il a été estimé que les travaux sur la facilitation des procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux devaient progresser davantage avant qu'il soit possible de déterminer dans quelle mesure le projet de texte sur les obligations des

administrateurs devrait éventuellement être adapté, dans un souci de cohérence. Il a été noté que, en fonction des avancées qui seraient réalisées pendant la quarante-huitième session du Groupe de travail, il serait peut-être possible de lui présenter le nouveau projet de texte à sa quarante-neuvième session.

C. Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité

4. À sa quarante-quatrième session (décembre 2013), le Groupe de travail V est également convenu (A/CN.9/798, par. 30) qu'à un moment opportun, il demanderait à la Commission de le charger de commencer des travaux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, questions qui avaient été examinées lors du colloque tenu en marge de cette même session (A/CN.9/815). À sa quarante-cinquième session, il est convenu (A/CN.9/803, par. 39 b)) de demander ce mandat à la Commission lors de sa quarante-septième session (2014). À cette session, la Commission est convenue qu'outre l'examen des deux sujets relatifs au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité, le Groupe de travail V devrait s'attacher en priorité à élaborer une loi type ou des dispositions législatives types sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, domaine jugé important et au sujet duquel la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ne fournissait aucune indication précise. La Commission a approuvé un mandat en ce sens (A/69/17, par. 155). Le Groupe de travail a entamé l'examen de la question à sa quarante-sixième session (décembre 2014) (A/CN.9/829) et l'a poursuivi à sa quarante-septième session (mai 2015) (A/CN.9/835).

II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail V, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa quarante-huitième session à Vienne du 14 au 18 décembre 2015. Ont assisté à la session des représentants des États Membres ci-après du Groupe de travail: Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Malaisie, Mexique, Namibie, Ouganda, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

6. Ont assisté à la session des observateurs des États ci-après: Bolivie (État plurinational de), Chili, Chypre, Émirats arabes unis, Liban, Luxembourg, Pays-Bas, Pérou, République de Moldova, République dominicaine, Slovaquie, Soudan et Tunisie.

7. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.

8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

- a) *Organisations du système des Nations Unies*: Banque mondiale;

b) *Organisations internationales non gouvernementales invitées*: American Bar Association (ABA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Banque islamique de développement (BID), Fondation pour le droit continental (FDC), Insolvency & Bankruptcy Professionals (INSOL International), International Insolvency Institute (III), International Women's Insolvency and Restructuring Confederation (IWIRC), Moot Alumni Association (MAA), New York City Bar Association (NYCBA), Organisation européenne des praticiens spécialisés dans l'insolvabilité (INSOL Europe) et Union Internationale des Avocats (UIA).

9. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président: M. Carlos Sánchez Mejorada y Velasco (Mexique)

Rapporteuse: M^{me} Michal Elbaz (Israël)

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.V/WP.132);

b) Note du Secrétariat intitulée "Principes clefs visant à faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux" (A/CN.9/WG.V/WP.133);

c) Note du Secrétariat intitulée "Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux: projet révisé de dispositions législatives" (A/CN.9/WG.V/WP.134); et

d) Note du Secrétariat intitulée "Reconnaissance et exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité" (A/CN.9/WG.V/WP.135).

11. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.

2. Élection du Bureau.

3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Examen des points: a) faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux; et b) reconnaissance et exécution de jugements liés à l'insolvabilité.

5. Questions diverses.

6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

12. Le Groupe de travail a commencé ses travaux sur les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.V/WP.128 (rappelant que les articles 8 à 18 n'avaient pas été examinés à la quarante-septième session), A/CN.9/WG.V/WP.133 et A/CN.9/WG.V/WP.134. Il est ensuite passé à la question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, en se fondant sur le document

A/CN.9/WG.V/WP.135. Il est rendu compte ci-après de ses délibérations et décisions sur ces questions.

IV. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux

A. Principes clefs d'un régime applicable à l'insolvabilité dans le contexte des groupes d'entreprises

13. Le Groupe de travail a commencé à examiner ce sujet en se fondant sur les principes présentés dans le document A/CN.9/WG.V/WP.133.

14. Il a été proposé d'insérer un nouveau principe, avant le principe 1, qui pourrait être rédigé comme suit:

“Les principes énoncés ci-après sont tous soumis aux deux principes fondamentaux suivants:

a) La compétence des tribunaux de l'État dans lequel le centre des intérêts principaux du membre d'un groupe d'entreprises est situé n'est [à aucun moment] [pas] affectée; et

b) Ces principes ne remplacent ni n'affectent aucun processus ni procédure (y compris d'autorisation, de consentement ou d'approbation) requis par le pays dans lequel le centre des intérêts principaux du membre d'un groupe d'entreprises est situé en ce qui concerne la participation [quelle qu'en soit la portée] de ce membre à une solution collective.”

15. Le Groupe de travail a approuvé ce principe supplémentaire tel qu'il était proposé. Il a été observé qu'il couvrirait certains points soulevés en relation avec d'autres principes, par exemple les exigences relatives à la participation au processus de coordination, envisagées dans le principe 5.

16. Le Groupe de travail a approuvé les principes 1 à 8 en formulant les observations suivantes. Il a été noté que la possibilité, visée dans le paragraphe 5, de refuser l'ouverture d'une procédure, n'existerait peut-être pas dans tous les pays, car cela dépendrait du droit national. Il a été estimé qu'il faudrait supprimer les mots “plutôt qu'au fond”, dans le principe 3, et ajouter le mot “exclusivement” après le mot “s'appliquerait”.

17. Notant que la question du regroupement des patrimoines était examinée dans la troisième partie du Guide législatif, il a été estimé que celle-ci devrait aussi être traitée dans le contexte international et qu'il faudrait préciser, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle n'était pas abordée dans le projet de texte en tant qu'outil possible de règlement de l'insolvabilité internationale.

18. Une fois les principes approuvés, le Groupe de travail s'est demandé comment aborder le projet de texte sur les groupes d'entreprises contenu dans les documents A/CN.9/WG.V/WP.128 (articles 8 à 18) et WP.134. Selon une proposition, on pourrait répartir les différents sujets traités dans ces documents en cinq thèmes principaux, dont les trois premiers constitueraient une série de dispositions de base, les quatrième et cinquième comportant des dispositions supplémentaires destinées

aux États qui souhaiteraient aller plus loin. Le premier thème pourrait par exemple porter sur la coordination et la coopération, sur la base des projets d'articles 9 à 18 du document A/CN.9/WG.V/WP.128. Le deuxième thème pourrait traiter des éléments requis pour l'élaboration d'une solution collective impliquant de multiples entités et de l'approbation de cette solution, de la participation volontaire à cette solution, et de l'obtention de mesures à l'appui de cette solution. Le troisième thème pourrait porter sur le recours à des procédures synthétiques plutôt qu'à l'ouverture de procédures non principales. Les quatrième et cinquième thèmes pourraient traiter du recours à des procédures synthétiques plutôt qu'à l'ouverture de procédures non principales et de l'approbation de la solution collective selon des critères rationalisés visant à déterminer si les intérêts des créanciers du membre affecté du groupe étaient adéquatement protégés par cette solution.

19. Le Groupe de travail, qui a approuvé cette démarche générale, est convenu de commencer par examiner les articles 9 à 18 du document A/CN.9/WG.V/WP.128.

B. Projet de dispositions législatives relatives aux procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises (A/CN.9/WG.V/WP.128)

1. Coopération avec les tribunaux et les représentants étrangers

Article 9. Coopération et communication directe entre un tribunal du présent État et des tribunaux étrangers ou des représentants étrangers de membres du groupe d'entreprises

20. Le Groupe de travail a dans son ensemble appuyé l'article 9 tel qu'il était rédigé.

Article 10. Coopération dans toute la mesure possible conformément à l'article 9

21. Le Groupe de travail a dans son ensemble appuyé l'article 10 tel qu'il était rédigé, tout en formulant les observations suivantes:

a) On a exprimé une préférence pour la suppression des crochets à l'alinéa c) et le maintien du membre de phrase "participant à une solution collective à l'insolvabilité", même s'il a été noté qu'il fallait préserver la cohérence avec les définitions correspondant à ce membre de phrase;

b) Il conviendrait peut-être d'ajouter un paragraphe supplémentaire au projet d'article pour traiter de la coopération entre les tribunaux en ce qui concerne la question de la répartition des coûts associés à la coopération internationale; et

c) Il conviendrait peut-être de renvoyer, dans le projet d'article, au Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale.

Article 11. Conditions applicables aux communications internationales auxquelles prennent part les tribunaux

22. La suppression du projet d'article 11 a été appuyée, au motif que ce dernier était déjà contenu dans la troisième partie du Guide législatif et qu'il avait plus sa place dans ce texte que dans une loi type.

Article 12. Effet de la communication conformément à l'article 9

23. Certains se sont dits favorables à la suppression du projet d'article 12, au motif qu'il portait sur des questions dont la Loi type ne traitait pas; d'autres préféraient le conserver, considérant qu'il facilitait une communauté de vues sur l'effet de la communication. À cet égard, il a été noté que dans les pays les moins familiarisés avec la coopération internationale, l'effet de ce type de communication était incertain et que le fait de conserver le projet d'article 12 pouvait faciliter l'application efficace du texte. Il a été convenu de conserver le projet d'article pour l'examiner plus avant.

Article 13. Coordination des audiences et Article 14. Coopération et communication directe entre le (la) [...] et les tribunaux étrangers et les représentants étrangers de membres du groupe d'entreprises

24. Le Groupe de travail a dans son ensemble appuyé les projets d'articles 13 et 14 tels qu'ils étaient rédigés.

Article 15. Coopération dans toute la mesure possible conformément à l'article 14

25. Le Groupe de travail a dans son ensemble appuyé le projet d'article 15 tel qu'il était rédigé, avec les commentaires suivants:

a) Une certaine préférence a été exprimée en faveur de la suppression des crochets à l'alinéa d), et du maintien de la formule "participant à une solution collective à l'insolvabilité"; et

b) Le libellé employé à l'article 27 d) de la Loi type, à savoir "accords concernant la coordination des procédures", devrait remplacer, à l'alinéa b), le terme "accords de coopération internationale".

26. Il a été noté que le projet de texte ne comportait pas de projet d'article 16.

Article 17. Pouvoir de conclure des accords d'insolvabilité internationale

27. Le Groupe de travail a dans son ensemble appuyé le projet d'article 17 tel qu'il était rédigé, mais il a été proposé d'y reprendre, dans le titre et le corps, la formule de l'article 27 d) de la Loi type, à savoir "accords concernant la coordination des procédures" au lieu de "accords de coopération internationale".

Article 18. Nomination d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité

28. Sous réserve que l'emploi du libellé "d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité" soit examiné dans le prochain projet de texte à des fins d'éclaircissement, le Groupe de travail a dans son ensemble appuyé le projet d'article 18 tel qu'il était rédigé.

Article 8. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées

29. Le Groupe de travail a rappelé qu'il n'avait pas examiné le projet d'article 8 à sa précédente session (comme il est indiqué au paragraphe 12 ci-dessus). Il a dans son ensemble appuyé l'article 8 tel qu'il était rédigé.

2. Coordination de procédures concurrentes (A/CN.9/WG.V/WP.128, section D)

30. Certains se sont accordé à dire que le projet de loi type devrait peut-être comprendre des dispositions concernant les questions traitées aux articles 28 à 32 de la Loi type. À ce stade, toutefois, le Groupe de travail n'était pas certain de ce qui pourrait s'imposer et a noté que cette question devrait être à nouveau examinée lors de futurs débats.

C. Projet de dispositions législatives relatives aux procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises (A/CN.9/WG.V/WP.134)

31. Le Groupe de travail a ensuite examiné les modifications apportées aux articles 1 à 7 du projet de texte, fondées sur les conclusions dégagées à sa quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 23 à 46).

Article 2. Définitions

32. Certains se sont exprimés en faveur du maintien de la variante 2 des alinéas h) "procédure de groupe étrangère" et i) "solution collective à l'insolvabilité du groupe". On a estimé que ces variantes traduisaient mieux le souhait de mettre l'accent sur la reconnaissance de la procédure de coordination.

Article 3. Reconnaissance d'une procédure de groupe étrangère

33. Les propositions ci-après ont été faites au sujet du projet d'article 3:

a) On a appuyé la proposition selon laquelle le membre de phrase "ce tribunal n'a pas interdit sa participation à la" figurant au paragraphe 3 a) devrait être supprimé et la deuxième phrase devrait se terminer comme suit: "toute approbation susceptible d'être exigée en vertu du droit interne de l'État où la procédure a été ouverte pour la participation à la [procédure de groupe étrangère] [solution collective à l'insolvabilité du groupe] a été obtenue";

b) Au même alinéa, le terme "proposée" pourrait être ajouté après "solution collective à l'insolvabilité du groupe";

c) Toujours au même alinéa, on pourrait préciser si le membre de phrase "fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité" renvoyait à une procédure d'insolvabilité qui avait déjà été ouverte, et il conviendrait peut-être d'examiner si ce paragraphe était conforme au principe 4 énoncé dans le document A/CN.9/WG.V/WP.133; et

d) Le paragraphe 3 b) pourrait aussi prévoir que soit exigée une déclaration répertoriant tous les membres du groupe d'entreprises.

Article 5. Décision de reconnaissance d'une procédure de groupe étrangère

34. Les propositions et commentaires suivants ont été faits en ce qui concerne le projet d'article 5:

a) On s'est interrogé quant à l'utilité du libellé "sous réserve de toute exception d'ordre public applicable", qui figurait au paragraphe 1. Il a été noté que

cette question pourrait être réglée par le choix de la forme définitive que prendrait le projet de texte;

b) Il a été proposé de supprimer le paragraphe 1 i), au motif qu'il répétait des éléments de la définition du terme "procédure de groupe étrangère";

c) Il a été proposé de supprimer les crochets aux alinéas g) et h) du paragraphe 1, en conservant les libellés, qui avaient été généralement appuyés, tout en restant cohérent avec les remarques faites au paragraphe 40 d) ci-après; et

d) Il a été proposé de supprimer le paragraphe 1 *bis*, au motif qu'il recoupait la définition du terme "procédure de groupe étrangère".

35. S'agissant du paragraphe 1 f), on s'est inquiété de ce qu'il mettait au jour un problème global en matière de rédaction, compte tenu de la définition du terme "procédure de groupe étrangère" qui avait été convenue au projet d'article 2. Ce changement avait modifié le sens du projet d'article 5 et, en particulier, le paragraphe 1 f) tournait quelque peu en rond en ce qu'il répétait des éléments de cette définition. En outre, le paragraphe 1 f) faisait référence à d'autres types de procédure, par exemple celles qui étaient ouvertes sur la base de la présence de biens dans la juridiction, ce qui ne pourrait pas être reconnu conformément à la Loi type, mais qui pourrait néanmoins s'imposer dans le cadre d'une solution collective. Il fallait donc examiner la question de savoir si, s'agissant d'un contexte de groupe, on devrait s'écarter de la démarche de la Loi type selon laquelle la reconnaissance d'une procédure se fondait sur le centre des intérêts principaux ou sur l'établissement. Pour examiner ces autres types de procédures, et la manière dont elles pourraient intervenir dans la solution collective, il a été suggéré qu'il serait important d'établir la fonction d'une procédure de groupe dans la réalisation de cette solution collective. Par exemple, si la procédure de groupe avait pour seule fonction de coordonner la négociation de cette solution, elle ne supplanterait pas le centre des intérêts principaux comme critère d'ouverture d'une procédure visant un membre du groupe.

Article 6. Mesures disponibles dès la demande de reconnaissance d'une procédure de groupe étrangère

36. Le Groupe de travail a dans son ensemble appuyé l'article 6 tel qu'il était rédigé, avec les commentaires suivants:

a) Il a été convenu d'ajouter, dans le chapeau, le mot "appropriées" après le terme "prendre les mesures provisoires";

b) S'agissant des paragraphes 1 a) et 1 b), la proposition de conserver les mots entre crochets a recueilli un certain soutien, tout comme celle de les supprimer. Ceux qui souhaitaient conserver les termes entre crochets sont convenus que les mots "de procédure" étaient inutiles et pouvaient être supprimés. À l'issue de la discussion, il a été convenu de supprimer le libellé entre crochets, qui ne convenait pas pour un texte destiné à être adopté en tant que loi au niveau national. On a observé que les mesures susceptibles d'être octroyées en application du projet d'article 6 étaient discrétionnaires et que, en tout cas, les tribunaux ne pouvaient ordonner que les mesures autorisées au titre de la législation nationale. On a également fait remarquer que cette idée devrait être exprimée clairement dans tout

commentaire ou guide pour l'incorporation élaboré pour accompagner le projet de texte;

c) S'agissant du paragraphe 1 d), la proposition visant à le supprimer a également été appuyée, au motif qu'il risquait d'aller à l'encontre du paragraphe 1 b), et en raison de la possibilité de perte de valeur que pourrait entraîner la poursuite du financement, ce qui était contraire à l'accent mis sur les mesures de conservation visées au projet d'article 6-1 et pourrait susciter des problèmes si la reconnaissance était ensuite refusée. Il a toutefois été observé que la poursuite du financement pourrait être essentielle en vue de la réussite du redressement et que la disposition devrait donc être maintenue. À l'issue de la discussion, il a été convenu de conserver le paragraphe 1 d), en y ajoutant les mots "sous réserve de toutes mesures de protection appropriées que le tribunal requis pourrait appliquer";

d) Il a été convenu de supprimer le paragraphe 1 e), au motif que son sens était trop large et qu'il ne correspondait pas à l'urgence de mise en matière de mesures provisoires; et

e) La proposition visant à conserver les deux textes entre crochets au paragraphe 4 a recueilli un certain appui. Une autre proposition était de les remplacer par les mots "procédure devant le tribunal situé au centre des intérêts principaux d'un membre du groupe participant à la solution collective".

Article 7. Mesures disponibles dès la reconnaissance d'une procédure de groupe étrangère

37. Le Groupe de travail a dans son ensemble appuyé l'article 7 tel qu'il était rédigé, avec les commentaires suivants:

a) Comme on l'avait noté s'agissant du projet d'article 6 ci-dessus (voir par. 36 b)), il convenait de supprimer le texte entre crochets aux paragraphes 1 a) et 1 b); et

b) Il a été convenu d'insérer le libellé "Lorsque le membre du groupe assurant le financement participe au plan de coordination collective, et lorsque les lois pertinentes [pour le tribunal requis] le permettent" au paragraphe 1 h).

D. Proposition concernant les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises

38. Conformément à la démarche générale adoptée aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus, le Groupe de travail a examiné de manière détaillée une proposition soumise par les États-Unis, le Royaume-Uni, la Suisse et INSOL Europe. À l'issue de l'examen du sujet de la coordination et de la coopération tel qu'il apparaissait aux articles 9 à 18 du document A/CN.9/WG.V/WP.128, il a été généralement convenu que la proposition offrait un moyen viable d'aller de l'avant, en séparant les questions controversées de celles qui étaient plus susceptibles de faire l'objet d'un large accord. Il a été noté que la proposition ne devait pas être considérée comme complète, car elle comportait des déclarations de politique et des libellés législatifs, et qu'il conviendrait éventuellement de la parachever. Le Groupe de travail a débattu comme suit des éléments particuliers de la proposition.

39. Le premier article examiné était rédigé comme suit:

“Article A – Définitions

1. Le terme “membre du groupe” désigne une entreprise qui a une identité juridique distincte et est liée, par un contrôle ou une participation importante, à une ou plusieurs autres entreprises.
 2. Le terme “représentant du groupe” désigne une personne ou un organe désigné en application de l’article B-3, qui est chargé de chercher à élaborer une solution collective.
 3. Le terme “solution collective” désigne une série de propositions adoptées dans le cadre d’une procédure de planification:
 - a) Pour le redressement, la vente ou la liquidation de tout ou partie des actifs ou activités de plusieurs membres du groupe;
 - b) Qui seraient susceptibles d’accroître la valeur globale des membres du groupe concernés; et
 - c) Qui doivent être approuvées, dans la mesure où elles visent un membre du groupe précis, dans le pays où ce membre a le centre de ses intérêts principaux.
 4. Le terme “procédure de planification” désigne une procédure:
 - a) Qui est une procédure principale pour un membre du groupe qui ferait partie intégrante et constituerait une partie indispensable de la solution collective;
 - b) Dans laquelle un représentant du groupe a été désigné;
 - c) Dans laquelle il y a une perspective raisonnable d’élaborer une solution collective; et
 - d) À laquelle un ou plusieurs membres du groupe supplémentaires participent pour chercher à élaborer une solution collective.”
40. Les propositions suivantes ont été faites en ce qui concerne le libellé de ces définitions:
- a) Comme ces définitions reprenaient des définitions figurant dans d’autres textes de la CNUDCI sur l’insolvabilité, notamment la troisième partie du Guide législatif, il faudrait veiller à en assurer la cohérence;
 - b) Pour ce qui était du paragraphe 1, étant donné que le mot “entreprise” pouvait désigner une entité unique ou quelque chose de plus vaste, la définition devrait être reformulée comme suit: “une entité juridique distincte qui est membre d’un groupe d’entreprises”;
 - c) Le chapeau du paragraphe 3 devrait faire référence à “une proposition ou série de propositions...”; et
 - d) Des critères plus objectifs devraient être utilisés aux paragraphes 3 b) et 4 c), comme, respectivement, “qui auraient pour objectif de renforcer la valeur globale des membres du groupe concernés” et “qui viserait à élaborer une solution collective”.

41. L'article suivant a ensuite été examiné:

“Article B – Participation de membres du groupe à une procédure d’insolvabilité dans le présent État; désignation d’un représentant du groupe

1. Sous réserve du paragraphe 2, si une procédure d’insolvabilité a été ouverte dans le présent État pour un membre du groupe qui a le centre de ses intérêts principaux dans le présent État, tout autre membre du groupe (qu’il soit solvable ou insolvable) peut participer à ladite procédure pour chercher à élaborer une solution collective.

2. Un membre insolvable du groupe qui a le centre de ses intérêts principaux dans un autre État ne peut participer à une procédure au sens du paragraphe 1 si un tribunal de cet autre État le lui interdit.

3. Si un ou plusieurs membres du groupe participent à une procédure au sens du paragraphe 1, le tribunal peut désigner un représentant du groupe, qui pourra ensuite demander la reconnaissance auprès des tribunaux étrangers et chercher à participer à toute procédure étrangère liée à un membre du groupe participant.”

42. Les propositions suivantes ont été faites en ce qui concerne le libellé de cet article:

a) Le paragraphe 1 devrait faire la distinction entre les membres solvables et insolvable du groupe, car ils étaient soumis à des cadres législatifs différents; les intérêts des créanciers d’entités solvables se distinguaient de ceux d’une entité insolvable; des considérations différentes vaudraient, comme entre la liquidation et le redressement, en ce qui concerne la participation à une solution collective d’entités solvables et insolvable; et

b) Le paragraphe 3 devrait préciser pour le compte de qui le représentant du groupe agissait en demandant la reconnaissance.

43. L'article suivant a ensuite été examiné:

“Article C – Reconnaissance d’une procédure ayant lieu dans un autre État en tant que procédure de planification

Un représentant du groupe désigné dans le cadre d’une procédure étrangère peut chercher à faire reconnaître cette procédure dans le présent État en tant que procédure de planification. La reconnaissance est accordée par le tribunal si les critères visés à l’article A-4 sont remplis.”

44. Il a été proposé de préciser que l’État visé à l’article C était l’État requis, et non l’État d’origine dans lequel le représentant du groupe avait été désigné.

45. L'article suivant a ensuite été examiné:

“Article D – Participation du représentant du groupe et mesures disponibles

1) En cas de reconnaissance d’une procédure étrangère en tant que procédure de planification conformément à l’article C, le représentant du groupe peut participer à toute procédure dans le présent État liée à des membres du groupe qui participent à la procédure de planification.

2) Dans la mesure requise pour préserver la possibilité d'élaborer une solution collective, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, accorder les mesures suivantes en ce qui concerne les biens ou les activités de tout membre insolvable du groupe qui participe à la procédure de planification dans le présent État:

a) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens du membre du groupe;

b) Suspendre le droit de transférer les biens du membre du groupe, de constituer des sûretés sur ces biens ou d'en disposer autrement;

c) Suspendre temporairement la procédure pour permettre l'élaboration d'une solution collective;

d) Interdire l'ouverture d'actions individuelles ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits ou les obligations du membre du groupe ou suspendre de telles actions ou procédures;

e) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du membre du groupe situés dans le présent État au représentant du groupe ou à une autre personne qu'il aura désignée, afin de protéger et de préserver la valeur de ces biens lorsque, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, ils sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés;

f) Prévoir l'interrogation de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits ou les obligations du membre du groupe; et

g) Accorder toute autre mesure que pourrait prendre [insérer le titre d'une personne ou d'un organe administrant un redressement ou une liquidation en vertu des lois de l'État adoptant] en vertu des lois du présent État."

46. Les propositions suivantes ont été faites en ce qui concerne le libellé de cet article:

a) Il fallait assurer la cohérence entre la procédure reconnue et les débiteurs à l'encontre des biens desquels des mesures pouvaient être accordées, et examiner plus avant la question de savoir si ces mesures devraient être automatiques ou discrétionnaires une fois la reconnaissance accordée, en se rappelant la distinction effectuée entre les articles 20 et 21 de la Loi type;

b) Il faudrait envisager des garanties appropriées pour les créanciers;

c) S'agissant de l'article D-1, il faudrait peut-être envisager la situation dans laquelle un membre du groupe de l'État requis participait à la procédure de planification, mais où aucune procédure locale n'avait été ouverte dans cet État;

d) Il faudrait envisager d'ajouter, le cas échéant, les mots "dans le présent État" si l'on entendait conférer aux mesures envisagées à l'article D-2 des effets territoriaux uniquement, et non universels;

e) Il faudrait identifier plus précisément ou spécifier les États requis et d'origine en ce qui concerne le centre des intérêts principaux des débiteurs concernés; et

f) S'agissant de l'article D-2 e), il a été estimé que la limitation des mesures aux biens périssables et autres biens menacés était trop étroite.

47. L'article suivant a ensuite été examiné:

“Article E – Approbation des éléments locaux d’une solution collective

1) Si une proposition de solution collective est élaborée dans le cadre de la procédure de planification et que le représentant du groupe présente au tribunal dans le présent État la partie de la solution collective qui concerne un membre insolvable du groupe dont le centre des intérêts principaux est situé dans le présent État, le tribunal soumet la partie pertinente de la solution collective au processus d'approbation prévu dans [*renvoi aux dispositions pertinentes de la loi nationale sur l'insolvabilité*].

2) Si, au terme du processus d'approbation visé au paragraphe 1, la partie de la solution collective concernant le membre du groupe est approuvée, le tribunal confirme et met en œuvre les éléments relatifs aux biens ou aux activités dans le présent État.”

48. Les propositions suivantes ont été faites en ce qui concerne le libellé de cet article:

a) S'agissant de l'article E-1, le représentant du groupe devrait présenter au tribunal de l'État requis la solution collective dans son intégralité, et le processus d'approbation pourrait ensuite être limité aux éléments locaux pertinents de cette solution; et

b) Il faudrait inclure une référence à l'établissement à l'article E-1, pour couvrir la situation dans laquelle une solution collective aurait des incidences sur les créanciers dans un État dans lequel le membre du groupe participant à cette solution n'aurait qu'un établissement.

49. Les articles suivants ont ensuite été examinés:

“Article F – Recours à des procédures non principales synthétiques

1) Pour faciliter le traitement de demandes qui, autrement, pourraient être introduites par des créanciers dans le cadre d'une procédure non principale dans un autre État, un représentant étranger ou un représentant du groupe désigné dans le présent État peut s'engager à octroyer à ces créanciers dans le présent État le traitement qu'ils auraient reçu dans une procédure non principale dans l'autre État, et le tribunal du présent État peut approuver cet octroi.

2) À cette étape, un tribunal peut suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure non principale si un représentant étranger ou un représentant du groupe venant d'un autre État dans lequel une procédure principale est en cours s'est engagé en vertu du paragraphe 1.”

“Article G – Recours à des procédures principales synthétiques¹

1) Pour faciliter le traitement de demandes qui, autrement, seraient introduites par des créanciers dans le cadre d’une procédure dans un autre État, un représentant étranger ou un représentant du groupe désigné dans le présent État peut s’engager à octroyer à ces créanciers dans le présent État le traitement qu’ils auraient reçu dans une procédure dans l’autre État, et le tribunal du présent État peut approuver cet octroi.

2) À cette étape, un tribunal peut suspendre ou refuser d’ouvrir une procédure principale si un représentant étranger ou un représentant du groupe venant d’un autre État dans lequel une procédure est en cours s’est engagé en vertu du paragraphe 1.”

50. Les propositions suivantes ont été faites en ce qui concerne le libellé de ces articles, en notant que l’article F faisait partie des dispositions de base et que l’article G correspondait à une disposition supplémentaire:

a) Le mot “synthétique” devrait être supprimé de l’intitulé de l’article F et un terme plus approprié devrait être trouvé;

b) L’article F devrait être complété par des dispositions appropriées sur la protection des créanciers, telles que le projet d’article 8 ci-dessus (voir par. 29) (et l’article 22 de la Loi type);

c) La signification du terme “traitement”, employé dans les deux articles, devrait être précisée, pour déterminer s’il renvoyait au rang de priorité des créances ou à quelque autre sujet; et

d) L’article F devrait être considéré comme une disposition supplémentaire plutôt que comme une disposition de base. À cet effet, il a été proposé que les

¹ Les articles G et H ont été proposés comme des éléments supplémentaires, décrits dans le texte suivant:

“Les derniers éléments, qui correspondraient à des options supplémentaires, iraient une étape plus loin. Ils permettraient à un tribunal d’utiliser une procédure synthétique pour un membre du groupe ayant le centre de ses intérêts principaux dans un pays différent. Ils lui permettraient aussi d’octroyer des mesures supplémentaires – suspension ou refus d’ouverture d’une procédure, et approbation de la partie pertinente d’une solution collective, sans devoir passer par la procédure d’approbation applicable au titre de la loi nationale – s’il estime que les créanciers seraient suffisamment protégés.

Si les dispositions optionnelles sont mises en œuvre, il est possible que l’insolvabilité d’un membre du groupe soit traitée d’une manière qui ne correspond pas aux attentes préalables des créanciers et d’autres tiers selon lesquelles l’entité juridique ferait l’objet d’une procédure normale dans le pays où se trouve le centre de ses intérêts principaux. Par conséquent, il conviendrait de limiter tout écart par rapport à ce principe de base (centre des intérêts principaux) à des circonstances exceptionnelles, à savoir à des cas où les gains d’efficacité contrebalancent largement les effets négatifs sur les attentes des créanciers en particulier et sur la sécurité juridique en général. Cela se justifierait uniquement:

- Dans des pays où les tribunaux bénéficient généralement d’une grande latitude et d’un degré de souplesse élevé dans le traitement des procédures d’insolvabilité,
- Si le degré d’intégration du groupe est élevé, et qu’une procédure synthétique serait donc de toute évidence plus avantageuse qu’une procédure principale (au centre des intérêts principaux), et
- Si la mise en œuvre d’une procédure conformément aux articles A à G (le cas échéant) ne serait pas susceptible d’aboutir à un résultat similaire.”

articles F-1 et G-1 soient considérés comme des dispositions de base, dans la mesure où ils traitaient uniquement du type de traitement qui pourrait être offert aux créanciers, et que la référence faite dans l'article F-1 à une "procédure non principale" soit remplacée par le terme "procédure"; l'article G-1 tel qu'il était rédigé actuellement pourrait en conséquence être supprimé. Les articles F-2 et G-2 traiteraient alors du sujet plus controversé du pouvoir qu'a le tribunal de refuser d'ouvrir une procédure principale ou non principale; la question de savoir s'il s'agirait de dispositions de base ou supplémentaires mériterait d'être approfondie.

51. L'article suivant a ensuite été examiné:

"Article H – Mesures supplémentaires

"1) S'il estime, au moment de la reconnaissance d'une procédure de planification conformément à l'article C, que les intérêts des créanciers des membres du groupe concernés seraient suffisamment protégés dans la procédure de coordination collective, le tribunal, en plus d'octroyer toute mesure visée à l'article D, peut suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure d'insolvabilité dans le présent État en ce qui concerne des membres du groupe participant à la procédure de planification.

2) Nonobstant l'article E-1, s'il estime, lors de la présentation d'une proposition de solution collective par le représentant du groupe, que les intérêts des créanciers du membre du groupe concerné sont suffisamment protégés dans la procédure de planification, le tribunal peut approuver la partie pertinente de la solution collective et octroyer toute mesure visée à l'article D qui est nécessaire à sa mise en œuvre."

52. Les propositions suivantes ont été faites en ce qui concerne le libellé de cet article:

a) Il conviendrait d'examiner la mesure dans laquelle la capacité de reconnaître et de mettre en œuvre une solution collective pourrait outrepasser ce qu'autorisent les dispositions de la Loi type concernant les mesures disponibles, et la manière dont l'article H-2 pourrait soulever des problèmes relatifs à la loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, en cours d'élaboration; et

b) Il a été précisé que les articles F et G étaient destinés à être appliqués indépendamment d'une solution collective et, en conséquence, dans le cas où il n'y avait pas d'accord sur une procédure de planification.

53. À la fin de la discussion, compte tenu de l'appui exprimé au sein du Groupe de travail en faveur de la solution collective examinée durant les délibérations, le Secrétariat a été prié d'établir un projet de texte, pour examen à une session ultérieure, en faisant fond sur les principes énoncés dans le document A/CN.9/WG.V/WP.133 et le texte reproduit dans les documents A/CN.9/WG.V/WP.128 et WP.134, ainsi que sur les articles et la structure de la proposition présentée ci-dessus aux paragraphes 18 et 38 à 52. Ce projet devrait tenir compte des conclusions et décisions de la session en cours du Groupe de travail

V. Reconnaissance et exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité

54. Le Groupe de travail a commencé l'examen de ce thème en se fondant sur le projet de loi type concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité qui figurait dans le document A/CN.9/WG.V/WP.135 (projet de loi type).

Article premier. Champ d'application

55. Le Groupe de travail a rappelé l'accord auquel il était parvenu sur la nécessité de prendre en compte les instruments régionaux et internationaux existants, ainsi que ceux qui étaient en cours d'élaboration, afin d'éviter les chevauchements et de veiller à ce que le champ d'application du projet de loi type ne présente pas de lacune. Il a été noté que le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session traduisait également cette position (A/70/17, par. 236). Le Groupe de travail est convenu que ces considérations devraient être gardées à l'esprit tout au long de ses délibérations.

56. À cette fin, il a été proposé d'insérer le libellé suivant dans le projet d'article premier:

“x. La présente [loi] ne s'applique pas à un jugement lorsqu'il existe un traité [en vigueur] concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements civils et commerciaux (qu'il ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de [la présente loi]), et que ce traité s'applique au jugement en question.

y. Aux fins du paragraphe x, un jugement est traité comme relevant de la catégorie des jugements auquel un traité s'applique:

i) même lorsque le jugement en question n'est pas exécutoire en vertu du traité en raison des circonstances particulières de l'affaire; et

ii) que l'État ait ou non adopté le traité.”

57. Si cette proposition a reçu un certain appui, elle a également fait l'objet de plusieurs réserves, notamment à l'endroit de la teneur du paragraphe y). Certains ont estimé qu'il était insolite qu'un instrument de la CNUDCI précise que ses dispositions s'appliqueraient dans un État autre que l'État adoptant. D'autres n'étaient pas d'accord avec cette interprétation du texte proposé.

58. À l'issue de la discussion, la variante 1 et le maintien du paragraphe 2 du projet d'article premier ont été appuyés, de même que, pour ce qui concerne la proposition visée ci-dessus, l'élaboration d'un libellé modifié s'inspirant des questions débattues au sein du Groupe de travail et fondé sur l'examen d'autres formulations qui permettraient de rendre l'intention de la proposition. On a aussi appuyé le maintien de la variante 3.

Texte supplémentaire pour répondre aux préoccupations exprimées au sujet de la variante 1 de l'article premier

59. À l'issue d'une discussion approfondie et rappelant que le Groupe de travail avait exprimé une préférence pour le maintien de la variante 1, on a craint que l'article 1-1 b) n'entraîne un conflit de lois, car il semblait indiquer que la

reconnaissance et l'exécution de jugements liés à l'insolvabilité dans un État étranger pouvaient être régies par la loi de l'État d'origine. On a donc proposé le nouvel article suivant: "En cas de conflit entre l'application de la présente loi et la loi de l'État dans lequel le jugement a été rendu, les dispositions de la présente loi l'emportent."

60. On a pris acte de la difficulté qui avait été identifiée. Toutefois, il a été expliqué que l'article 1-1 b) avait pour unique objet d'autoriser la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité dans un État étranger, de la même manière que l'article 1-1 b) de la Loi type permettait de demander une assistance dans un État étranger en ce qui concerne une procédure ouverte en vertu de la loi de l'État adoptant. Par conséquent, la variante 1 du projet d'article 1-1 b) n'entraînerait pas de conflit de lois. On a également fait référence à l'article 5 de la Loi type (qui est repris dans le présent projet de texte – voir par. 71 ci-après) et suggéré que, pour plus de clarté, on utilise l'intitulé de cet article pour remplacer l'article 1-1 b). Une autre proposition visant à écarter cette difficulté, perçue par certains, consistait à ajouter les mots "dans le présent État" au chapeau de la variante 1 de l'article premier. À l'issue de la discussion, il a été convenu que si l'intention était analogue à celle de l'article premier de la Loi type, le remplacement du projet d'article 1-1 b) par l'intitulé du projet d'article 5 du texte actuel pourrait être une solution. Dans ce cas cependant, il a été estimé que le projet d'article 1-1 b) ne serait pas nécessaire, car l'article 5 du projet de texte serait suffisant. Le Groupe de travail est convenu que la question devrait être examinée plus avant.

Article 2. Définitions

a) "Procédure étrangère"

61. Le Groupe de travail s'est dans son ensemble accordé sur le paragraphe a) tel qu'il était rédigé. Il a particulièrement appuyé le maintien du libellé "y compris une procédure provisoire" et la suppression des crochets l'encadrant.

c) "Jugement"

62. Les trois questions soulevées à l'égard de la définition de ce terme concernaient l'inclusion du mot "définitive", la référence à des décisions administratives et la prise en compte de mesures provisoires. Diverses préoccupations ont été exprimées quant à l'utilisation du mot "définitive" et à son éventuelle interprétation dans le cadre du droit interne de différents États. Les avis étaient partagés, certains étant en faveur de l'utilisation du terme et d'autres s'y opposant. Une proposition visant à régler la question en mettant l'accent sur le caractère exécutoire du jugement dans le pays d'origine a reçu un certain soutien. Il a été noté que le concept de caractère exécutoire était utilisé dans d'autres instruments internationaux.

63. Les préoccupations exprimées au sujet des décisions administratives concernaient notamment la nature des organes susceptibles de les rendre et la question de savoir si les parties au litige avaient la possibilité d'être entendues avant que la décision ne soit rendue. Il a été proposé de limiter les décisions administratives exécutoires en vertu du texte à celles qui auraient le même effet que des décisions de justice en vertu de la législation de l'État d'origine. Cette

proposition a recueilli un certain soutien. Une autre proposition était de supprimer toute référence à des décisions administratives.

64. S'agissant de la prise en compte de mesures provisoires, un certain nombre de délégations se sont inquiétées de leur inclusion au motif de leur caractère transitoire et du fait qu'elles étaient susceptibles d'être modifiées par le tribunal d'origine. Une autre préoccupation concernait les différences entre les types de mesures que le tribunal d'origine pourrait ordonner et celles qui pourraient être disponibles dans l'État requis; lorsque les premières étaient beaucoup plus larges que les secondes, le tribunal requis risquait d'être dans l'impossibilité de reconnaître et de faire exécuter la décision. À cet égard, il a été noté que les mesures octroyées en vertu de la Loi type étaient soumises aux dispositions du droit interne, par exemple selon les articles 20-2 et 22-2. Selon un autre point de vue, les mesures provisoires pourraient revêtir une importance particulière dans le domaine de l'insolvabilité, notamment lorsqu'il s'agissait de mesures de protection ou de mesures conservatoires. Il a été estimé que certaines des préoccupations exprimées gagneraient à être abordées dans le cadre du projet d'article 10, ou en précisant la notion de mesures provisoires par référence aux mesures exécutoires en vertu des lois de l'État d'origine.

65. À l'issue de la discussion, il a été convenu que, dans la mesure où le Groupe de travail ne parvenait pas à un accord lui permettant de concilier les différents points de vue, le texte existant devait demeurer entre crochets. Il a été demandé au secrétariat d'examiner d'éventuelles solutions, notamment les démarches adoptées par la Conférence de La Haye, par exemple celle portant sur un "effet équivalent" telle qu'elle figure à l'article 13 du texte élaboré à la cinquième session du groupe de travail chargé du projet sur les jugements de la Conférence de La Haye (octobre 2015).

d) "Jugement lié à l'insolvabilité"

66. Selon l'avis qui l'emportait largement, la variante 1 du chapeau était préférable à la variante 2, en prenant note de ce que la référence à la "masse de l'insolvabilité" pouvait être définie par un renvoi au paragraphe 12 t) du glossaire du Guide législatif. Les alinéas i), iii), et iv) n'ont suscité aucun commentaire.

67. S'agissant de l'alinéa ii), il a été proposé d'ajouter les mots "et les biens" après le mot "sommes". Cette proposition a recueilli un certain soutien. Une autre proposition était de restreindre l'alinéa aux cas où les obligations survenaient après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. On a reconnu qu'il fallait étudier cette proposition plus avant.

68. On a appuyé la variante 1 de l'alinéa v). S'agissant de l'alinéa vi), selon un point de vue, il soulevait les mêmes préoccupations que celles signalées ci-dessus à l'endroit des mesures provisoires. S'agissant de l'alinéa vii), il a été estimé qu'il conviendrait d'insérer un renvoi aux travaux de la CNUDCI sur les opérations garanties. La formulation des alinéas viii) et xiii) a été jugée trop large et il a été proposé de limiter leur portée aux jugements qui seraient autrement exécutoires en vertu de cet instrument. S'agissant de l'alinéa ix), son maintien a été appuyé, avec l'ajout des mots "qui pourrait être exercée par la masse de l'insolvabilité ou en son nom". En ce qui concerne les alinéas x) à xii), s'il a été proposé de supprimer ces dispositions au motif que les points qu'elles abordaient étaient traités dans la Loi type, il a toutefois été noté qu'il pourrait y avoir des situations où ce n'était pas le

cas (notamment lorsque la procédure étrangère n'était plus en instance), et qu'elles devraient donc être conservées dans le texte. Ce dernier point de vue a recueilli un certain soutien, notamment au motif qu'on ne savait pas clairement si de telles dispositions relevaient de la Loi type.

69. À l'issue de la discussion, une préférence s'est dégagée en faveur de la variante 1 du chapeau et de la variante 1 de l'alinéa v). Il a été convenu de revoir les alinéas ii), vi) à ix) et xiii) conformément à ce qui avait été dit précédemment, et de maintenir les alinéas x) à xii). La proposition visant à supprimer l'alinéa xiv) a été largement appuyée.

Ajouts possibles au projet d'article 2

70. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver la variante 3 du paragraphe f), de maintenir le paragraphe e) et de supprimer les paragraphes g) et h).

Articles 3 à 7

71. Si des réserves ont été exprimées en ce qui concerne l'utilité de l'article 5, le maintien des projets d'articles 3 à 7 a néanmoins été appuyé.

Article 8. Reconnaissance et exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité

72. Le maintien de la variante 2 a été appuyé, sous réserve de l'insertion, au paragraphe 1, d'une virgule à la fin de la première phrase, suivie des mots "notamment comme moyen de défense". On pouvait dès lors supprimer la deuxième phrase. Au paragraphe 1 b), la référence au caractère définitif devait être harmonisée avec la nouvelle version de la définition du terme "jugement". La suppression du paragraphe 3 a recueilli un certain soutien.

73. L'avis a été exprimé que le paragraphe 2 c) était inutile puisqu'il suffisait de la notification de la demande de reconnaissance et d'exécution pour appuyer cette demande. Le juge pouvait demander une notification relative à la procédure d'origine s'il était contesté que cette procédure avait été dûment notifiée.

74. Il a été proposé d'ajouter les mots "conformément à la loi de l'État de reconnaissance" après le mot "preuve" au paragraphe 2 d).

75. On a fait référence au paragraphe 3 des notes faisant suite à l'article 8, qui citait le paragraphe 4 (sur la possibilité de différer la reconnaissance) de l'avant-projet de texte émanant du Groupe de travail chargé du projet sur les jugements de la Conférence de La Haye. L'intégration de ce concept au projet de texte a été appuyée.

Article 9. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement lié à l'insolvabilité

76. Des craintes ont été exprimées quant à l'intention du paragraphe f). Selon un avis, il ne s'agissait pas de réexaminer le jugement étranger lui-même, mais plutôt la procédure selon laquelle il avait été rendu, et en particulier de voir si cette dernière serait manifestement contraire à l'ordre public de l'État requis. On s'est toutefois également inquiété de ce que cela pourrait sembler contredire l'objet du projet d'instrument. Une préoccupation connexe était que le refus de la reconnaissance en vertu de la Loi type pour des raisons techniques ne devrait pas

être un motif de refus de la reconnaissance d'un jugement émanant de cette procédure. Il a été proposé de simplifier le chapeau de l'article 9 pour qu'il se lise comme suit: "Un jugement lié à l'insolvabilité est reconnu et exécuté sous réserve:".

77. Il a été estimé que la meilleure manière de prendre en compte les préoccupations en matière d'ordre public serait d'insérer un article dans le sens de l'article 6 de la Loi type, qui remplacerait le paragraphe f) et l'article 10 d) et réglerait la question de la partie ayant la charge de prouver que la reconnaissance du jugement serait manifestement contraire à l'ordre public. Cette proposition a reçu un certain appui et a donné lieu à un projet de texte, soumis à un moment ultérieur de la session (voir par. 81 ci-après).

Article 10. Motifs de refus de reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité

78. Le Groupe de travail s'est exprimé en faveur de la modification du chapeau de l'article 10 comme suit: "La reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peuvent être refusées si:"

Paragraphe a)

79. Un certain soutien a été exprimé en faveur du maintien de la première partie de la disposition (portant sur un éventuel recours face au jugement) et de la suppression de sa deuxième partie (relative à l'absence de force exécutoire dans l'État d'origine en raison d'un tel recours). Selon un autre point de vue, la deuxième partie de la disposition – concernant l'absence de force exécutoire – était la plus importante et devait donc être conservée. Ce point de vue a reçu un certain soutien. En outre, on a aussi appuyé l'ajout d'une disposition dans le sens de l'article 22 de la Loi type qui viserait à protéger les créanciers et les autres parties prenantes, mais il a été noté qu'une telle proposition avait en fait un intérêt pour le texte dans son ensemble plutôt que simplement par rapport au paragraphe a). Il a également été noté que le projet de texte émanant du groupe de travail chargé du projet sur les jugements de la Conférence de La Haye prévoyait la possibilité de différer ou de refuser la reconnaissance dans le cas où le jugement faisait l'objet d'un recours. Il a été proposé de suivre cette démarche dans le texte actuel (voir par. 75). À l'issue de la discussion, il a été convenu de maintenir le paragraphe a) en vue d'un examen approfondi.

Paragraphe b)

80. Il a été proposé de supprimer le paragraphe b) au motif qu'il imposait au tribunal requis de se prononcer sur certains aspects de la procédure menée dans l'État d'origine. Une préoccupation exprimée concernait le sens du mot "notification"; en réponse, il a été observé que non seulement cette disposition figurait couramment dans divers instruments internationaux similaires, mais que les articles 15 et 16 de la Convention de La Haye de 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale pourraient aider à l'interpréter. À l'issue de la discussion, le paragraphe b) a été retenu en vue d'un examen approfondi.

Paragraphes c), d) et e)

81. Il a été noté que les paragraphes d) et e) pourraient être supprimés si on intégrait au texte un article visant une exception d'ordre public générale. Après un

examen approfondi, il a été proposé d'ajouter la disposition suivante, fondée sur l'article 6 de la Loi type et le paragraphe e): "Aucune disposition de la présente Loi n'interdit à ce tribunal de refuser de prendre une mesure régie par la présente Loi, lorsque ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public [ou] [y compris] aux principes fondamentaux d'équité procédurale de l'État." Cette proposition a été appuyée pour servir de base à un examen approfondi. La proposition de remplacer les mots entre crochets par "et" n'a pas été appuyée, au motif que l'ordre public englobait l'équité en matière tant de fond que de procédure. Le paragraphe c) a été retenu en vue d'un examen approfondi.

Paragraphe f) et g)

82. On a observé que, dans la mesure où tous les jugements étaient "obligatoires", ce mot pouvait être supprimé du texte. Il a été noté qu'un article dans le sens de l'article 22 de la Loi type pourrait aussi être pertinent pour les paragraphes f) et g). La proposition de supprimer le mot "définitif" a aussi recueilli un certain soutien, au motif que la décision en matière d'exécution ne devait pas être retardée pour attendre que le jugement précédent ou antérieur devienne définitif. À l'issue de la discussion, les paragraphes f) et g) ont été retenus en vue d'un examen approfondi.

Paragraphe h)

83. Le Groupe de travail a appuyé le maintien de la variante 1 du paragraphe h).

Paragraphe i)

84. Diverses préoccupations ont été exprimées au sujet des différents éléments des variantes 1, 2 et 3, même si une certaine préférence a été exprimée pour la variante 3. On s'est notamment inquiété de l'utilisation des mots "déraisonnable ou injuste" dans les variantes 1 et 2, et de l'utilisation du terme "centre des intérêts principaux" dans la variante 3. Il a été souligné que cette utilisation pourrait poser problème aux États qui n'avaient pas adopté la Loi type. Plusieurs modifications ont été proposées, mais à l'issue de la discussion, il a été convenu que ces trois variantes devraient être supprimées. Il a été noté que la liste de facteurs récemment proposée en relation avec le groupe de travail chargé du projet sur les jugements de la Conférence de La Haye n'était pas requise dans ce texte².

85. Deux nouvelles propositions de paragraphe i) ont été présentées, que le Groupe de travail est convenu de conserver entre crochets en vue d'un examen ultérieur. La première était libellée comme suit: "i) Le jugement n'a pas été rendu par un tribunal de l'État où se situe le centre des intérêts principaux du débiteur ni par un tribunal qui aurait été compétent en vertu de la loi de l'État requis en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution du jugement étranger." La seconde était libellée comme suit: "i) Le jugement n'a pas été rendu par un tribunal qui: a) [pour les États adoptant la Loi type: supervisait une procédure principale concernant l'insolvabilité de la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu;] b) exerçait sa compétence sur la base du consentement de la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu; c) exerçait sa compétence sur une base sur laquelle le tribunal requis aurait pu exercer sa compétence en vertu de sa propre loi; ou d) exerçait sa compétence sur une base qui n'était pas incompatible avec la loi du

² Voir le texte émanant de la cinquième réunion, octobre 2015.

tribunal requis.” La seconde proposition a reçu un soutien plus important, mais le Groupe de travail est tout de même convenu de conserver les deux propositions en vue d’un examen approfondi. Selon un avis, il fallait associer toute discussion à cet égard à l’examen de la portée telle qu’elle figurait aux projets d’articles 1 et 2.

86. Il a également été proposé d’inclure un paragraphe supplémentaire au projet d’article 10, rédigé comme suit: “Le jugement nuit aux intérêts des créanciers et d’autres parties intéressées dans le présent État qui n’ont pas, ni directement, ni à travers un représentant approprié, participé à la procédure étrangère, et dont on ne pouvait raisonnablement attendre qu’ils y participent.” Cette proposition a été appuyée, même s’il a été noté que si elle était limitée aux créanciers locaux, la disposition serait trop restrictive. On a appelé l’attention du Groupe de travail sur l’article 22 de la Loi type et le paragraphe 198 du Guide pour l’incorporation et l’interprétation.

Paragraphe j)

87. On a remarqué que le paragraphe j) pourrait être supprimé étant donné qu’il faisait déjà l’objet de l’article 8.

VI. Questions diverses

88. Le Groupe de travail a été informé que le groupe informel à composition non limitée établi pour examiner la possibilité d’élaborer une convention sur les questions relatives à l’insolvabilité internationale et étudier l’adoption de la Loi type (A/CN.9/798, par. 19) s’était réuni. Plusieurs documents ont été présentés pour examen et commentaire, et le Groupe de travail a évoqué la question de la suite des travaux. Il a été dit que le groupe informel se réunirait à nouveau pendant la quarante-neuvième session du Groupe de travail à New York (du 2 au 6 mai 2016).